


**AVIS SUR LA DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONTACTS ENTRE  
L'ENFANT ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE IMMÉDIATE LORSQU'UNE  
ORDONNANCE D'HÉBERGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 91 DE LA *LOI SUR  
LA PROTECTION DE LA JEUNESSE* EST ÉMISE**

Mars 2015

Document adopté à la 615<sup>e</sup> séance de la Commission,  
tenue le 27 mars 2015, par sa résolution COM-615-6.2.1

A handwritten signature in black ink, enclosed in a thin black rectangular border. The signature is cursive and appears to read 'Claude Boies'.

Claude Boies, avocat  
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

*M<sup>e</sup> Sophie Papillon*, conseillère juridique

Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

## INTRODUCTION

Dans le cadre de son pouvoir d'enquête prévu à l'article 23 b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ »)<sup>1</sup>, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») reçoit, chaque année, plusieurs demandes d'intervention en lien avec le droit de l'enfant de communiquer en toute confidentialité, prévu à l'article 9 de la même loi. À titre indicatif, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, la Commission a reçu plus de 85 demandes d'intervention en lien avec ce dernier droit et a déclaré des lésions de droits à 20 reprises à la suite d'enquêtes qu'elle a menées<sup>2</sup>.

Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission constate que la Chambre de la jeunesse émet fréquemment des décisions judiciaires dans lesquelles les contacts de l'enfant avec ses parents sont maintenus par le tribunal alors que la durée, la fréquence et le degré de supervision de ces derniers sont laissés à la discrétion du Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »)<sup>3</sup>. Ces décisions se basent principalement sur l'alinéa n) de l'article 91 de la LPJ qui prévoit que le juge peut retirer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale et les confier au DPJ<sup>4</sup>.

Selon la Commission, ce type d'ordonnance génère un nombre élevé de demandes d'intervention qui peuvent aboutir à une déclaration de lésion de droits. En effet, ces décisions judiciaires peuvent engendrer différentes situations problématiques en lien avec le droit de l'enfant de communiquer avec ses parents et sa fratrie, lorsque, par exemple, le DPJ suspend ou interdit les contacts.

Rappelons que le droit de l'enfant de communiquer avec les membres de sa famille immédiate lorsqu'il est hébergé en vertu d'un système tel que celui prévu par la LPJ est

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, P-34.1.

<sup>2</sup> Ces statistiques sont valables pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 27 mars 2015.

<sup>3</sup> Notons que dans *Protection de la jeunesse – 1112 2011 QCCS 212*, la Cour supérieure a confirmé le devoir du tribunal de fixer lui-même les contacts parents-enfant tout en reconnaissant le rôle du DPJ dans la gestion de ces accès.

<sup>4</sup> L'article 91 n) de la LPJ, préc., note 1, prévoit que le juge peut ordonner que « l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée ».

un droit qui revêt une grande importance. Il est protégé non seulement par la LPJ mais également par la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après « Convention »)<sup>5</sup>. La Commission, en raison du mandat que lui confère la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> et la LPJ, doit assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant notamment en veillant à ce que l'État se conforme aux dispositions de la Convention et accomplit des progrès dans sa mise en œuvre<sup>7</sup>. C'est dans ce contexte que la Commission se prononce sur la question de la détermination des modalités de contacts de l'enfant avec les membres de sa famille immédiate, lorsque ce dernier est retiré de son milieu familial<sup>8</sup>.

La position de la Commission s'appuie sur l'interprétation des dispositions légales pertinentes en lien avec le droit de communiquer de l'enfant. Traitant de deux arguments, la Commission considère que seul le tribunal peut déterminer les modalités de contacts de l'enfant avec ses parents et sa fratrie. Le premier se base sur le rôle *exclusif* du tribunal dans le domaine des contacts de l'enfant avec les membres de sa famille immédiate. La LPJ prévoit que seul le tribunal peut interdire ces derniers. Dans ces circonstances, le tribunal devrait également être la seule entité pouvant déterminer les modalités de contacts dans la mesure où ceux-ci sont maintenus. Le second porte sur la notion d'attribut de l'autorité parentale et, plus particulièrement, sur la question de la garde, un attribut particulier qui englobe à notre avis les décisions reliées aux modalités de contacts de l'enfant avec ses parents et sa fratrie.

La dernière partie de l'avis permet de nuancer cette situation de pouvoir judiciaire exclusif en mentionnant différentes situations très précises où la loi permet certaines initiatives du DPJ en la matière.

---

<sup>5</sup> *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25 (1989) R.T. Can 1992 n°3 (20 novembre 1989).

<sup>6</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, article 57.

<sup>7</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°2, *Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*, CRC/GC/2002/2, par. 25.

<sup>8</sup> Par « modalités », nous référons à la durée, à la fréquence et au degré de supervision des contacts. Puisque les contacts de l'enfant avec ses frères et sœurs jouissent également d'un statut particulier au sein de la LPJ et du droit international, tel que démontré dans les sections suivantes, nous avons décidé de traiter de ceux-ci également dans le cadre du présent avis.

## **1. Le droit de l'enfant hébergé de communiquer avec ses parents et sa fratrie**

Le droit d'un enfant hébergé en vertu de la LPJ d'avoir des contacts avec ses parents ainsi qu'avec ses frères et sœurs est un droit fondamental pour celui-ci. Il est protégé par une multitude d'instruments juridiques.

Tel qu'indiqué précédemment, c'est à l'article 9 que la LPJ protège ce droit de façon non équivoque:

*9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.*

*Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.*

*Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.*

*L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.*

*Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne. [Notre soulignement]*

Ainsi, l'enfant hébergé sur une base volontaire ou en vertu d'une ordonnance judiciaire a le droit de communiquer en toute confidentialité avec ses parents et sa fratrie. Cet article

ne traite pas des divers moyens par lesquels l'enfant peut communiquer, mais la doctrine donne quelques exemples utiles de ce que l'on entend par « communications », soit des rencontres, des visites en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, un échange de correspondance ou des appels téléphoniques<sup>9</sup>. À notre avis, les courriels et les messages envoyés sur les réseaux sociaux peuvent également être considérés comme des communications au sens de la LPJ.

Selon l'article 9 ci-dessus, seul le tribunal peut interdire ces contacts, confiant donc à la sphère judiciaire un pouvoir exclusif en la matière.

Notons que le législateur crée une certaine distinction entre les contacts que peuvent avoir l'enfant hébergé avec les membres de sa famille immédiate et les contacts de l'enfant avec des tiers. Alors que dans le premier cas, seul le tribunal peut les interdire, les contacts avec des tiers peuvent également être interdits par le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier, selon certaines modalités, faisant ainsi ressortir l'importance accordée à la relation de l'enfant avec sa famille<sup>10</sup>.

En droit international, tel qu'indiqué précédemment, la Convention protège le droit de l'enfant séparé de ses parents de communiquer avec ces derniers et sa fratrie, l'associant au droit de préserver son identité :

#### *Article 8*

*Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

---

<sup>9</sup> Voir Viviane Topalian, Marie-Claude Boutin et Louis Charrette, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée en ligne*, 2013.

<sup>10</sup> Article 9 (3) de la LPJ, préc. note 1. Voir à cet effet le préambule de la Convention, préc. note 5, selon lequel la famille est « l'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ».

## Article 9

Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. [Notre soulignement]

Les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU en 2010 soulignent également l'importance des contacts entre frères et sœurs :

Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.<sup>11</sup> [Notre soulignement]

En fait, le droit international protège abondamment le droit de l'enfant visé par la LPJ ou par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* d'avoir des contacts avec les membres de sa famille. Afin d'assurer la mise en œuvre de ce droit, les États sont contraints, par exemple, d'autoriser une certaine correspondance ainsi que des visites entre l'enfant et sa famille<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, par. 17.

<sup>12</sup> À Directeur d'exemples voir United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (Havana Rules), Adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, 45/113, 14 décembre 1990, règles 32 et 60; United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (The Beijing Rules), A/RES/40/33, 29 novembre 1985, règle 26.5; Juvenile Justice, Inter-American Commission on Human Rights Rapporteurship on the Rights of the Child, 13 Juillet 2011, paras 389 et 390.

Ajoutons également qu'alors que la LPJ et le droit international présentent ce droit comme un droit appartenant à l'*enfant*, il n'y a pas d'âge précis à partir duquel il peut en bénéficier. En d'autres termes, peu importe l'âge de l'enfant et l'incapacité de ce dernier à s'exprimer qui peut en découler, il a le droit de communiquer avec ses parents et sa fratrie. Le DPJ doit avoir une attitude *proactive* afin de mettre en œuvre et respecter ce droit. De son inaction en cette matière peut découler une lésion de droits au sens de la LPJ<sup>13</sup>.

## **2. Le pouvoir exclusif du tribunal de déterminer les modalités de contacts**

### 2.1 La restriction au droit de communiquer : un pouvoir confié au tribunal

La Commission rappelle que la question de la limitation des droits de contacts doit être analysée dans le contexte du droit de l'enfant de communiquer, prévu à l'article 9 de la LPJ.

Tel que traité précédemment, l'enfant soumis au régime de la LPJ possède le droit de communiquer en toute confidentialité avec ses parents, les membres de sa fratrie ainsi que toute autre personne. Reprenons ici le deuxième paragraphe de l'article 9 de la LPJ :

*Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.*

Selon cet article, l'enfant possède ce droit de communiquer *sauf si le tribunal en décide autrement.*

Le droit prévu à l'article 9, qui ne peut être limité que par le tribunal, est le droit à des communications confidentielles. À titre indicatif, la décision d'imposer une supervision à des contacts parents-enfant ou enfant-fratrie doit donc être prise par le tribunal. Si ce dernier laisse au DPJ le soin de décider d'une interdiction ou de l'existence d'une supervision quant à ces contacts, il contrevient directement, à notre avis, aux

---

<sup>13</sup> Voir à titre d'exemple *Protection de la jeunesse — 11879 2011 QCCQ 5357*. Cette décision a été portée en appel sur un autre point de droit.



dispositions de l'article 9 de la LPJ. Selon le juge Mario Gervais, une telle ordonnance aurait pour conséquence d'abolir la protection prévue à cet article puisque la Cour se trouverait à abdiquer sa juridiction en cette matière pour la remettre au DPJ<sup>14</sup>.

Du droit de communiquer en toute confidentialité tel que prévu à la LPJ, découle une intention générale du législateur de confier au tribunal – et non au DPJ – le pouvoir de limiter ce droit. Lorsque le tribunal maintient les contacts d'un enfant avec les membres de sa famille immédiate, il confirme par le fait même que le droit de communiquer de l'enfant continue de s'appliquer. Si ces contacts sont maintenus par le tribunal, le DPJ ne peut les restreindre, les suspendre ou les interdire sans contrevenir au droit de l'enfant prévu à l'article 9 de la LPJ. C'est le tribunal *lui-même* qui, s'il le juge approprié, tout en choisissant de ne pas *interdire* les contacts, peut les limiter.

Ainsi, le fait pour le tribunal de laisser au DPJ la responsabilité de déterminer lui-même le degré de supervision, la durée et la fréquence des contacts apparaît tout à fait contraire à cette disposition de la LPJ. À cet égard, rappelons que toute décision prise en vertu de la LPJ doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et, étroitement reliée à cet intérêt, *dans le respect de ses droits*<sup>15</sup>. Dans un tel contexte, l'interprétation selon laquelle le juge doit lui-même fixer les modalités de contacts doit être privilégiée.

## 2.2 L'aménagement des droits de contacts : un attribut accessoire à la garde de l'enfant

### 2.2.1 L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que les parents ont envers leurs enfants. L'article 599 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »)<sup>16</sup> définit ses attributs tandis que l'article 600 du C.c.Q. prévoit que ce sont le père et la mère de l'enfant qui l'exercent :

---

<sup>14</sup> *Protection de la jeunesse* – 073061 2007 QCCQ 13342, par. 38.

<sup>15</sup> Article 3 de la LPJ, préc. note 1.

<sup>16</sup> *Code civil du Québec*, R.L.R.Q. c. C-1991.

**599.** Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

*Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.*

**600.** Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

*Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.*

Certains attributs peuvent être retirés aux parents par le biais d'une décision judiciaire. À cet effet, la Cour suprême s'exprimait comme suit dans la décision *C. (G.) c. V. -F.(T.)* :

*Le titulaire de l'autorité parentale peut toutefois en déléguer l'exercice comme le prévoit l'art. 649 C.c.Q. ou encore certaines dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chap. P-34.1, relatives à l'application de mesures volontaires. Le titulaire de l'autorité parentale peut aussi voir l'exercice de ses attributs réduit en vertu d'une décision judiciaire. Un jugement peut avoir comme conséquence de priver le titulaire de l'exercice d'une partie de ses droits sans que cette privation soit décrétée en raison du comportement fautif du titulaire: il en est ainsi lorsqu'un jugement en séparation de corps ou en divorce attribue la garde à l'un des parents ou, comme je l'indique au chapitre suivant, lorsque l'intérêt de l'enfant commande que la garde soit accordée à un tiers<sup>17</sup>.*

Précisons que l'article 601 du C.c.Q. prévoit les attributs de l'autorité parentale qui peuvent être délégués : la garde, la surveillance et l'éducation.

Ainsi, lorsque le législateur prévoit, à l'article 91 n) de la LPJ que « l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur [...] » il réfère nécessairement à la garde, à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

---

<sup>17</sup> *C.(G.) c. V. -F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 24.

## 2.2.2 La garde

La garde est un attribut de l'autorité parentale particulièrement important. C'est cet attribut qui rend possible, dans les faits, l'exercice de l'ensemble des autres responsabilités<sup>18</sup>.

Pour cette raison, lorsque la garde est retirée aux parents par le biais d'un jugement, l'exercice d'une « parcelle de l'autorité parentale » échappe nécessairement aux parents non gardiens, tel que l'exprimait la Cour suprême en 1987 :

*68. Il est vrai que l'attribution de la garde à un tiers signifie qu'une parcelle de l'autorité parentale échappe, quant à son exercice, au parent non gardien. Le gardien exerce un contrôle évident sur le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations de l'enfant; il est aussi amené, par sa position privilégiée, à prendre les décisions courantes qui affectent la vie de l'enfant. Privé la majorité du temps de la présence physique de son enfant, le parent non gardien jouit néanmoins d'un droit de surveillance sur les décisions prises par le gardien. Il dispose du recours prévu à l'art. 653 C.c.Q. advenant qu'une décision du gardien lui apparaisse contraire à l'intérêt de l'enfant [...]*

*69. C'est aussi en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale que revient au parent non gardien le droit de déterminer les options majeures relatives à l'orientation de la vie de son enfant. Ainsi il appartient au père ou à la mère de consentir au mariage d'un enfant mineur et au titulaire de l'autorité parentale d'être consulté sur les conventions matrimoniales projetées (art. 119 C.c.B.-C. et 466 C.c.Q.) Le titulaire de l'autorité parentale doit aussi consentir aux soins ou traitements requis par son enfant s'il est âgé de moins de quatorze ans; il doit en être averti dans certaines circonstances si l'enfant a quatorze ans ou plus [...]*  
[Notre soulignement]<sup>19</sup>

Selon cet extrait, lorsque la garde est retirée aux parents, ce ne sont plus ces derniers qui exercent le contrôle sur le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations de

---

<sup>18</sup> *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2010, p. 32.

<sup>19</sup> *C. (G.) c. V. -F.(T.)*, préc., note 17.

l'enfant. Les décisions *courantes* qui affectent la vie de l'enfant sont accessoires à la garde de l'enfant, elles appartiennent donc au tiers gardien. Dans ce contexte, l'établissement ou la famille d'accueil qui héberge l'enfant conserve une certaine marge de manœuvre dans l'*aménagement* des contacts de ce dernier avec ses parents ou sa fratrie. À cet effet, notons que le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* prévoit notamment que les établissements doivent adopter un règlement portant sur les visites aux bénéficiaires<sup>20</sup>.

Ainsi, lorsque le législateur prévoit que le tribunal peut confier la garde de l'enfant à un tiers, via les articles 91 e), g) ou j) de la LPJ<sup>21</sup> et qu'en même temps, il peut retirer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale et les confier au DPJ à l'article 91 n)<sup>22</sup>, il ne réfère qu'aux attributs *qui ne sont pas accessoires à la garde*.

Autrement dit, lorsque la garde de l'enfant est retirée aux parents, les seuls attributs dont l'exercice subsistent pour ces derniers et qui peuvent encore être retirés via l'article 91 n) sont ceux mentionnés par la Cour suprême<sup>23</sup>. Plus particulièrement, seuls les droits de surveillance sur les décisions prises par le tiers gardien et celui de déterminer les options majeures relatives à l'orientation de la vie de l'enfant demeurent. La détermination des modalités de contacts de l'enfant avec ses parents et sa fratrie est donc, à notre avis, exclue des attributs de l'autorité parentale dont l'exercice peut encore être retiré à l'article 91 n) de la LPJ<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir l'article 6 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (RLRQ, c. S-5, r. 5).

<sup>21</sup> L'article 91 e) de la LPJ, préc. note 1, prévoit que le tribunal peut confier l'enfant à une personne; l'article 91 g) prévoit que le tribunal peut confier l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme; et l'article 91 j) prévoit que l'enfant peut être confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil.

<sup>22</sup> Article 91 n) de la LPJ, préc. note 1.

<sup>23</sup> *C. (G.) c. V. -F. (T.)*, préc. note 17. Voir aussi l'article 605 du *Code civil du Québec*, préc. note 16, qui prévoit ceci : « Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ».

<sup>24</sup> Voir à cet effet *Protection de la jeunesse – 09291* 2009 QCCQ 3896, par. 24 à 30; Voir aussi *Protection de la jeunesse – 095054* :2009 QCCQ 17203, par. 24.

Mentionnons qu'à ce sujet, le juge Dallaire de la Cour supérieure ajoutait ce qui suit :

*De la même manière, il est absurde de penser que le législateur a voulu, en modifiant l'alinéa 1 n) de l'article 91 pour permettre au tribunal de confier au Directeur certains attributs de l'autorité parentale, faire de ce dernier l'arbitre suprême des contacts parent-enfant, celui qui devient à la fois juge et partie<sup>25</sup>.*

Puisque le tribunal ne peut se baser sur l'article 91 n) de la LPJ pour confier au DPJ la détermination des modalités de contacts entre l'enfant et les membres de sa famille et dans la mesure où l'article 91 (3) de la même loi prévoit expressément que le tribunal *détermine les modalités de contacts*, il s'agit, à notre avis, d'un pouvoir judiciaire exclusif.

### **3. Le pouvoir du DPJ en lien avec les modalités de contacts déterminées par le tribunal**

Si, à notre avis, seul le tribunal détient le pouvoir de déterminer les modalités de contacts entre un enfant et les membres immédiats de sa famille, la LPJ prévoit que le DPJ conserve néanmoins une certaine latitude, dans des circonstances précises.

Rappelons qu'en vertu de l'article 46 de la LPJ, le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate, incluant la restriction des contacts entre un enfant et ses parents, expressément prévue à l'article 46 d) de la LPJ, ou entre un enfant et sa fratrie. Ainsi, si un tel contact porte atteinte au bien-être de l'enfant, le DPJ peut l'écourter ou le suspendre à titre de mesure de protection immédiate.

À noter par contre que selon la LPJ, cette mesure ne peut dépasser 48 heures et doit être justifiée par les circonstances. Plus particulièrement, cette mesure ne peut être prise qu'en contexte d'urgence et doit être exceptionnelle<sup>26</sup>. Par ailleurs, dans la mesure du possible, l'enfant et les parents doivent être consultés à cet effet<sup>27</sup>. Mentionnons

---

<sup>25</sup> *Protection de la jeunesse – 1112*, préc. note 3, par. 77.

<sup>26</sup> Voir *Dans la situation de X*, 2006 QCCQ 43 78. Voir aussi *Centre-Jeunesse Gaspésie/ Les îles c. R.-J.L.* [2004] R.J.Q. 1415.

<sup>27</sup> Article 46 (3) LPJ, préc. note 1.

également que si les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'opposent à la prolongation des mesures de protection immédiate, le DPJ doit saisir le tribunal<sup>28</sup>.

De plus, précisons qu'en vertu de l'article 62 de la LPJ, dans le cadre de l'intervention du DPJ, celui-ci peut *augmenter* les contacts d'un enfant avec sa fratrie et ses parents pour une période d'au plus 15 jours, et ce, même si la fréquence et la durée des contacts ont été déterminées par le tribunal<sup>29</sup>. Par ailleurs, dans les 60 derniers jours de la fin d'une ordonnance d'hébergement, le DPJ peut augmenter ces contacts de façon plus prolongée, afin de préparer le retour de cet enfant dans son milieu familial.

Rappelons également que si la situation d'un parent, d'un membre de la fratrie ou de l'enfant change à tel point que les contacts ordonnés par le tribunal devraient être modifiés à plus long terme, la loi prévoit, à l'article 95, la possibilité pour le DPJ de déposer une requête en révision d'ordonnance.

Si le législateur offre au DPJ une certaine latitude en matière de modalité de contacts, la Commission insiste sur le fait que celle-ci est fortement encadrée par la LPJ. En effet, la loi prévoit expressément les situations bien précises où le DPJ peut restreindre ou augmenter de façon exceptionnelle et pour une durée limitée les contacts de l'enfant avec les membres de sa famille immédiate.

---

<sup>28</sup> Article 47 de la LPJ, préc. note 1.

<sup>29</sup> Cet article est pertinent lorsque les modalités de contacts ont été déterminées précisément et non seulement à titre de « seuil minimal ».

## CONCLUSION

Le droit de l'enfant sous le régime de la LPJ de communiquer en toute confidentialité avec ses parents et sa fratrie est un droit fondamental, protégé à la fois par la LPJ et différents instruments juridiques du droit international.

En lien avec ce droit, la LPJ est non-équivoque : seul le tribunal peut interdire de telles communications confidentielles. Dans ce contexte, la Commission considère que seul le tribunal peut limiter, restreindre ou suspendre les contacts entre l'enfant et les membres de sa famille immédiate par le biais d'une ordonnance maintenant ces derniers, tout en les assujettissant à certaines modalités.

Le pouvoir de déterminer les modalités de contacts est un attribut accessoire à la garde de l'enfant. Cet attribut ne peut être visé à l'article 91 n) de la LPJ lorsque le tribunal émet une ordonnance d'hébergement. Il ne s'agit plus d'un attribut de l'autorité parentale dont l'exercice est encore détenu par les parents non gardiens. L'article 91 n) ne pouvant être invoqué pour confier au DPJ les modalités de contacts, une seule interprétation subsiste : seul le tribunal peut déterminer ces modalités en raison de l'article 91 (3) de la LPJ qui le prévoit expressément.

Selon la Commission, lorsque le tribunal émet une ordonnance d'hébergement tout en maintenant les contacts de l'enfant avec les membres de sa famille, il devrait également en déterminer les modalités. Avant de statuer sur ces dernières, le tribunal devrait toutefois inviter les parties à s'entendre à cette fin, conformément aux principes de la LPJ<sup>30</sup>. Le juge Boulanger de la Chambre de la jeunesse s'exprimait comme suit à cet effet :

*Bien sûr, le premier critère qui doit être pris en considération est l'entente entre les parties lorsque cela est possible. À défaut de cette entente, le Tribunal doit*

---

<sup>30</sup> La Commission invite le tribunal à statuer sur les modalités de contacts alors même qu'il tranche la question de la compromission et qu'il ordonne l'hébergement de l'enfant, le tout conformément à l'article 2.3 b) de la LPJ, préc. note 1, et afin d'éviter l'encombrement des tribunaux inutilement.

*établir les droits d'accès dans l'intérêt supérieur des enfants*<sup>31</sup>. [Notre soulignement]

Malgré un pouvoir judiciaire exclusif dans ce domaine, la LPJ reconnaît certains pouvoirs au DPJ, dans des circonstances précises, expressément prévus aux articles 46 et 62. Ces derniers prévoient respectivement une certaine latitude à cet égard en matière de mesures de protection immédiate, pouvant être prises pour une durée de 48 heures, et lorsqu'un retour en milieu familial est envisagé, que nous retrouvons dans la section « intervention sociale » de la LPJ.

---

<sup>31</sup> *Protection de la jeunesse – 072301 2007 QCCQ 10333*, par. 27.